DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juin 2010

relative à la reconnaissance de l'Algérie en matière d'enseignement, de formation et de délivrance des brevets aux gens de mer pour la reconnaissance des brevets d'aptitude

[notifiée sous le numéro C(2010) 4226]

(2010/363/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer [1], et notamment son article 19, paragraphe 3,

vu la lettre des autorités chypriotes du 13 mai 2005, demandant la reconnaissance de l'Algérie afin que les brevets d'aptitude délivrés par ce pays puissent être reconnus,

considérant ce qui suit:

(1) Les États membres peuvent décider de viser des brevets d'aptitude des gens de mer délivrés par des pays tiers, à condition que la Commission reconnaisse que le pays tiers concerné respecte les dispositions de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle que modifiée (convention STCW) [2].

(2) Faisant suite à la demande introduite par les autorités chypriotes, la Commission a évalué les systèmes d'enseignement, de formation et de délivrance des brevets maritimes en Algérie afin de vérifier si ce pays respecte les dispositions de la convention STCW et si des mesures appropriées ont été prises pour prévenir la fraude en matière de brevets. Cette évaluation était fondée sur les résultats d'une mission d'enquête menée en septembre 2006 par des experts de l'Agence européenne pour la sécurité maritime.

(3) Dans les cas où des lacunes avaient été mises au jour au cours de l'évaluation de la conformité aux dispositions de la convention STCW, les autorités algériennes ont fourni à la Commission les informations et les éléments de preuve utiles requis concernant la mise en œuvre de mesures correctrices appropriées et suffisantes pour remédier à la plupart de ces problèmes.

(4) Les lacunes qui subsistent en matière de procédures de formation et de délivrance des brevets aux gens de mer relèvent principalement de l'absence de dispositions légales spécifiques concernant l'utilisation de simulateurs et une correspondance explicite entre l'appellation des brevets d'aptitude algériens et certaines dispositions en matière de formation de la convention STCW et de son code. Les autorités algériennes ont donc été invitées à mettre en œuvre des mesures correctives supplémentaires à cet égard. Néanmoins, ces lacunes ne justifient pas une remise en question du niveau global de conformité des systèmes algériens en matière d'enseignement, de formation et de délivrance des brevets aux gens de la mer à la convention STCW.

(5) Le résultat de l'évaluation de la conformité et l'évaluation des informations fournies par les autorités algériennes démontrent que l'Algérie respecte les dispositions pertinentes de la convention STCW, et, d'autre part, ce pays a pris des mesures appropriées afin de prévenir la fraude en matière de brevets et doit donc être reconnu par l'Union.

(6) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Algérie bénéficie de la reconnaissance en matière d'enseignement, de formation et de délivrance des brevets aux gens de mer aux fins de la reconnaissance des brevets d'aptitude délivrés par ce pays.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Article 3

La présente décision prend effet à la date de sa communication aux États membres.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2010.

Par la Commission

Siim KALLAS

Vice-président

[1] JO L 323 du 3.12.2008, p. 33.

[2] Adoptée par l'Organisation maritime internationale.